

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Paul COZZI  
Chef du département «Ressources  
humaines et planification»  
Agence des droits fondamentaux  
de l'Union européenne (FRA)  
Schwarzenbergplatz 11,  
1040 Vienne  
AUTRICHE

Bruxelles, le 4 juillet 2013  
GB/MV/kd D(2013) 1377 C 2013-0352  
Veuillez utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance.

**Objet: avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des congés**

Monsieur,

Le 4 avril 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «FRA») une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la gestion des congés. La notification était accompagnée des documents suivants:

1. note d'information sur les congés;
2. décision du bureau exécutif n° 2012/02 concernant l'adoption des modalités d'exécution du statut (sur les congés, le congé parental et le congé familial);
3. déclaration de confidentialité à l'intention du personnel chargé du traitement de données relatives à la santé.

Le DPD a adressé cette notification au CEPD suite à l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices concernant les congés et l'horaire flexible (ci-après les «lignes directrices»)<sup>1</sup>.

Le présent avis traite des procédures en matière de congés qui existent déjà au sein de la FRA. Il se fonde sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de se concentrer uniquement sur les pratiques de la FRA qui ne semblent pas conformes à celles-ci ni aux principes visés dans le règlement (CE) n° 45/2001.

## **1. Aspects juridiques**

Le CEPD constate que la notification, non seulement prévoit l'applicabilité de l'article 27, paragraphe 2, point a) (données relatives à la santé), mais qu'elle mentionne également l'article 27, paragraphe 2, point b) (traitements destinés à évaluer le comportement de la personne concernée), et l'article 27, paragraphe 2, point d) (traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat), du règlement.

Toutefois, le CEPD note que, s'agissant de l'article 27, paragraphe 2, point b), la FRA indique que le traitement de données concernant les congés n'est pas destiné à évaluer le comportement ou les performances du membre du personnel concerné. Par exemple, si un membre du personnel est en congé de convenance personnelle, aucune évaluation portant sur cette période ne sera réalisée.

Puisque le CEPD estime que la finalité principale de la gestion des congés n'est pas d'évaluer le comportement des personnes concernées ni d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, seul l'article 27, paragraphe 2, point a) devrait être examiné ici.

En outre, le CEPD se félicite du contenu de la note d'information et de la déclaration de confidentialité à l'intention du personnel chargé du traitement de données relatives à la santé.

Cependant, il souhaiterait attirer l'attention de la FRA sur la période de conservation couvrant le congé maladie qui, selon les procédures qu'elle applique, est de deux ans. Comme l'indiquent les lignes directrices concernant les congés et l'horaire flexible, en règle générale, le CEPD considère qu'une période de conservation d'au moins trois ans pour les données administratives relatives aux congés maladie peut être justifiée pour les ressources humaines par l'article 59, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires. Cet article prévoit que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans.

## **2. Conclusion**

Sur la base de la procédure qui lui a été notifiée, le CEPD estime que la FRA respecte les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 et décide par conséquent de clore le dossier.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

---

<sup>1</sup> Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible, adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158).

*Copie:* M. Nikolaos FIKATAS, délégué à la protection des données, FRA